

## **GE\_GERICHTE ATAS/5/2015 vom 6. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_5\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_5_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/5/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/5/2015 del 6 gennaio 2015

### **Volltext**

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président ; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3264/2014 ATAS/5/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 janvier 2015 2ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à LUCINGES, FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Christian DANDRES

demanderesse

contre CSS ASSURANCE SA, sis Droit & Compliance, Tribschenstrasse 21, LUZERN

défenderesse

A/3264/2014 - 2/3 -

A/3264/2014 - 3/3 - Vu la demande en paiement avec demande de mesures provisionnelles de Mme A\_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse), représentée par Me Christian DANDRES, du 27 octobre 2014, formée à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre CSS Assurance SA (ci-après : la défenderesse) ; Vu le mémoire de la défenderesse du 10 novembre 2014 concluant au rejet des mesures provisionnelles requises par la demanderesse ; Vu l'arrêt incident du 19 novembre 2014 rejetant la requête de mesures provisionnelles assortissant la demande du 27 octobre 2014 ; Vu, sur requête de la défenderesse, les délais accordés à cette dernière pour présenter sa réponse sur le fond, au 25 novembre 2014, puis au 15 décembre 2014, puis encore au 12 janvier 2015 ; Vu le courrier du 24 décembre 2014, par lequel la demanderesse, par l'intermédiaire de son avocat, a déclaré retirer sa demande en paiement du 27 octobre 2014, dépens compensés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Compense les dépens.

La greffière

Marie NIERMARECHAL

Le Président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.